



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle de la sécurité publique**

Annexe technique à l'appel à projets FIPD 2024 Programme « S » - Sécurisation des établissements scolaires

Les subventions accordées au titre du programme S sont des subventions d'investissement régies par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

1 - Travaux et investissements éligibles

Les demandes doivent porter sur la réalisation de travaux urgents de sécurisation au sein d'établissements dont les mesures de sûreté apparaissent insuffisantes. Ces derniers devront être définis en cohérence avec les plans particuliers de mise en sûreté et/ou diagnostics de sûretés des écoles et établissements scolaires.

Il s'agit :

- des travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barrage en RDC, ou dispositifs de vidéo protection des points d'accès névralgiques.
- des travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...)

Ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones.

Les programmes de travaux s'appuieront sur les PPMS des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

2 - Porteurs de projet

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

3 - Taux de financement

Les subventions iront de 20 % à 80 % pour les gestionnaires publics ou privés.

4 - Modalités d'instruction des dossiers

4-1. Le dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **lundi 19 février 2024**.

Le cerfa 12156*06 de demande de subvention est disponible en version modifiable sur le site du service public : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Il est également téléchargeable sur le site internet de la préfecture :

<https://www.somme.gouv.fr/Actualites/Appel-a-projets/FIPD-2024>

Celui-ci est à adresser, dûment complété et signé, accompagné des pièces listées ci-dessous, à la préfecture de la Somme par voie dématérialisée via la boîte fonctionnelle suivante : pref-fipd@somme.gouv.fr (version signée - pdf modifiable)

4-2. Les pièces constitutives du dossier

Elles comprendront :

- le cerfa n° 12156*06 de demande de subvention accompagné d'une fiche détaillée descriptive du projet ;
- les devis détaillés des travaux ;
- pour les dossiers supérieurs à 90 000 €, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- une copie du plan de mise en sûreté actualisé de l'établissement au risque terroriste ;
- l'avis du référent sûreté ;
- un relevé d'identité bancaire.

4-3. Renseignements complémentaires

Vous pouvez adresser vos questions relatives au présent appel à projets sur la boîte fonctionnelle suivante : pref-fipd@somme.gouv.fr

5 - Évaluation des actions financées

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation.

Pour les projets qui bénéficieront d'un financement en 2024, une attestation de fin de travaux accompagnée d'un compte-rendu d'exécution des dépenses ou un état récapitulatif des dépenses certifié et signé par le trésorier ou le comptable devront être fournis à l'issue des travaux, soit au plus tard le 30 juin 2025.